

Lutte contre les espèces invasives



Jussie

Écrevisse *Procambarus clarkii* ou écrevisse de Louisiane

Myriophylle

Article R. 432-5

La liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est ainsi définie :

Poissons :

Le poisson-chat : *Ictalurus melas* ;
La perche soleil : *Lepomis gibbosus*.

Crustacés :

Le crabe chinois : *Eriocheir sinensis*.
Les espèces d'écrevisses autres que :

- *Astacus astacus* : écrevisse à pattes rouges ;
- *Astacus torrentium* : écrevisse des torrents ;
- *Austropotamobius pallipes* : écrevisse à pattes blanches ;
- *Astacus leptodactylus* : écrevisse à pattes grêles.

Grenouilles :

Les espèces de grenouilles (*Rana* sp.) autres que :
Rana arvalis : grenouille des champs ;
Rana dalmatina : grenouille agile ;
Rana iberica : grenouille ibérique ;
Rana honnorati : grenouille d'Honorat ;
Rana esculenta : grenouille verte de Linné ;
Rana lessonae : grenouille de Lessona ;
Rana perezi : grenouille de Perez ;
Rana ridibunda : grenouille rieuse ;
Rana temporaria : grenouille rousse ;
Rana groupe *esculenta* : grenouille verte de Corse.

Article L.432-10

Est puni d'une amende de 9 000 euros le fait :

- 1° D'introduire dans les eaux mentionnées par le présent titre des poissons (sont compris également les crustacés et les grenouilles ainsi que leur frai) appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, et dont la liste est fixée par décret (liste fixée par l'article R. 432-5 du CE)
- 2° D'introduire sans autorisation dans les eaux mentionnées par le présent titre des poissons qui n'y sont pas représentés ; la liste des espèces représentées est fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce (liste de l'**arrêté du 17 décembre 1985**) ;
- 3° D'introduire dans les eaux classées en première catégorie, en vertu du 10° de l'article L. 436-5, des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass ; toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux lacs Léman, d'Annecy et du Bourget.

Article L. 432-12

Est puni d'une amende de 9 000 euros le fait d'introduire dans les eaux mentionnées par le présent titre, pour pisciculturer ou aleviner, des poissons qui ne proviennent pas d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 436-9

L'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques.

Article R. 436-6 à R 432-10 du CE : Modalités pratiques de la délivrance de l'autorisation

Article R 432-11 : Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions des autorisations mentionnées à l'article R.432-6

Article L. 411-3

I. - Afin de ne porter préjudice ni aux milieux naturels ni aux usages qui leur sont associés ni à la faune et à la flore sauvages, est interdite l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence :

- 1° De tout spécimen d'une espèce animale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non domestique, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et, soit du ministre chargé de l'agriculture soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes ;
- 2° De tout spécimen d'une espèce végétale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non cultivée, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et, soit du ministre chargé de l'agriculture soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes ;
- 3° De tout spécimen de l'une des espèces animales ou végétales désignées par l'autorité administrative.

II. - Toutefois, l'introduction dans le milieu naturel de spécimens de telles espèces peut être autorisée par l'autorité administrative à des fins agricoles, piscicoles ou forestières ou pour des motifs d'intérêt général et après évaluation des conséquences de cette introduction.

III. - Dès que la présence dans le milieu naturel d'une des espèces visées au I est constatée, l'autorité administrative peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de l'espèce introduite. Les dispositions du II de l'article L. 411-5 s'appliquent à ce type d'intervention.

IV. - Lorsqu'une personne est condamnée pour infraction aux dispositions du présent article, le tribunal peut mettre à sa charge les frais exposés pour la capture, les prélèvements, la garde ou la destruction rendus nécessaires.

IV bis. - Lorsque les nécessités de la préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages qui leur sont associés justifient d'éviter leur diffusion, sont interdits le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat des espèces animales ou végétales dont la liste est fixée par arrêtés conjoints du ministre chargé de la protection de la nature et soit du ministre chargé de l'agriculture soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes.

Article R. 411-5

Sont considérées comme espèces animales non domestiques celles qui n'ont pas subi de modification par sélection de la part de l'homme.

Articles R. 411-31 et suivants

Toute personne qui, à des fins agricoles, piscicoles, forestières ou pour des motifs d'intérêt général, se propose de procéder à l'introduction dans le milieu naturel d'animaux ou de végétaux appartenant à des espèces figurant sur les listes établies en application du I de l'article L. 411-3 doit disposer d'une autorisation délivrée dans les conditions définies à la sous-section 1.

Article L. 412-1

La **production, la détention, la cession** à titre gratuit ou onéreux, **l'utilisation, le transport, l'introduction** quelle qu'en soit l'origine, **l'importation** sous tous régimes douaniers, **l'exportation, la réexportation** de tout ou partie d'animaux d'espèces non domestiques et de leurs produits ainsi que des végétaux d'espèces non cultivées et de leurs semences ou parties de plantes, dont la liste est fixée par arrêtés conjoints du ministre chargé de l'environnement et, en tant que de besoin, du ou des ministres compétents, s'ils en font la demande, doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée dans les conditions et selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat (*transposées à l'article R.412-1 et suivants du CE*).

Lutte contre les espèces invasives



L'introduction d'espèces biologiques non autochtones est interdite ou autorisée dans un cadre strict défini par la réglementation !

L'introduction d'espèces biologiques non autochtones dans l'environnement peut fortement nuire à celui-ci

Définition : Les espèces invasives (appelées également les espèces exotiques envahissantes) peuvent être définies comme des espèces exogènes (espèces importées) dont l'introduction et la prolifération qui en découle provoquent ou sont susceptibles de provoquer des nuisances à la santé ou à l'environnement.

Ce sont des espèces qui ont la particularité d'être résistantes et très adaptables à de nouvelles conditions de vie. Elles ne trouvent pas dans leur nouvel environnement de concurrent ou de prédateur susceptible de pouvoir réguler naturellement leur population.

Lutte contre les espèces invasives

La lutte contre ces espèces est un enjeu d'importance nationale dont l'intérêt a été repris par le Grenelle de l'environnement (disposition n°74) ; on estime que les espèces invasives sont la deuxième cause d'extinction des espèces et d'appauvrissement de la biodiversité, juste après la destruction des habitats naturels et de même importance que les conséquences du changement climatique. C'est pour cela qu'une stratégie européenne de lutte contre les espèces invasives sera mise en œuvre courant 2010 conformément à la communication de la commission européenne du 3 décembre 2008.

L'introduction d'espèces biologiques non autochtones et non domestiques est en général interdite

Une liste nationale, voire des dispositions départementales, définissent les espèces animales et végétales dont l'introduction dans le milieu naturel volontaire, par imprudence ou négligence est interdite conformément à l'article L. 411-3 du Code de l'environnement (CE). Cette liste est en cours d'élaboration au ministère chargé de l'environnement.

Des dérogations cependant existent sauf pour certaines espèces aquatiques identifiées comme pouvant induire des déséquilibres biologiques (répertoriées à l'article R. 432-5 du CE). En conséquence, le préfet de département peut dans un certain nombre de cas limités délivrer des autorisations d'introduction d'espèces animales non domestiques ou des espèces végétales non cultivées conformément aux exigences des articles R.411-31 et suivants du code de l'environnement.

En cas d'introduction non autorisée dans le milieu des espèces soumises à réglementation, il est procédé à la destruction des espèces concernées aux frais du contrevenant qui est poursuivi dans les limites fixées par la loi. Il encourt 6 mois de détention et 9000 euros d'amende conformément aux dispositions de l'article L. 415-3 du CE.

Plus spécifiquement pour les milieux aquatiques

Poissons : L'introduction de poissons dans les milieux aquatiques ne doit pas entraîner de désordre écologique.

Les poissons introduits doivent à minima être représentés naturellement dans ces milieux, sinon l'introduction requiert une autorisation au préalable. Le cas se présente essentiellement pour les piscicultures et les étangs d'agrément. Le fait de ne pas observer ces dispositions est passible d'une amende de 9000 euros conformément à l'article L.432-10 du CE.

A ce jour, les espèces piscicoles identifiées comme pouvant être introduites sous certaines conditions dans des installations d'élevage concernent le saumon coho du Pacifique (*Oncorhynchus kisutch*) et l'esturgeon de Sibérie (*Acipenser baeri*).

L'article R 432-5 énumère la liste des espèces de poissons susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

L'arrêté du 17 décembre 1985 énumère d'autre part la liste de espèces de poissons représentées en France.

Une espèce peut être concernée par le double statut « d'espèces susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques » et l'absence de représentation sur le territoire français selon l'arrêté du 17 décembre 1985.

Définition du mot poisson selon la partie pêche du Code de l'environnement (livre IV, Titre III, Article L. 431-2 du CE) : les dispositions du présent titre relative aux poissons s'appliquent aux crustacés et aux grenouilles ainsi qu'à leur frai.



Écrevisse *Pacifastacus leniusculus* ou écrevisse signal

Lutte contre les espèces invasives

Les autorisations d'introduction dans les eaux libres, piscicultures et eaux closes

L'autorisation prévue au 2°) de l'article L. 432-10 est délivrée par le préfet selon les formes et modalités définies aux articles R. 432-6 à R. 432-11 du CE. Ainsi, l'autorisation d'introduire dans les eaux désignées par l'article L. 431-3 (eaux libres) , L 431-7 (piscicultures) et les eaux closes (loi 2006-1772 du 30 décembre 2006) , des poissons appartenant à une espèce qui ne figure pas sur la liste établie en application du 2° de l'article L. 432-10 (c'est-à-dire les poissons qui ne sont pas représentés dans nos eaux et qui ne figurent pas dans l'arrêté du 17 décembre 1985) ne peut être accordée qu'à des fins scientifiques après avis du Conseil national de protection de la nature.

Toutefois, le préfet peut autoriser, à d'autres fins que scientifiques, l'introduction de poissons d'une de ces espèces lorsqu'elle figure sur une liste fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce après avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et du Conseil national de protection de la nature.

Les autorisations exceptionnelles prévues à l'article L. 436-9 sont délivrées après avis du service géographiquement compétent de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et du président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Flore : En ce qui concerne la flore associée aux milieux aquatiques, aux cours d'eau et aux plans d'eau, de nombreuses espèces exogènes ont un caractère invasif.

Si pour la plupart d'entre-elles (renouée du Japon, renouée de Sakhaline, balsamine géante, élodées...) des mesures de bon sens doivent l'emporter [détruire, limiter ou maîtriser les populations existantes, réduire les risques de prolifération (éviter le transports de matériaux infectés : boues, limons, terres...), encourager la présence et le développement de la flore naturelle (dont celle des ripisylves), ne pas encourager la diffusion et la culture des espèces invasives avérées : myriophylle, élodée, jussie, berce du Caucase...], pour d'autres, une vigilance et une réglementation s'imposent.

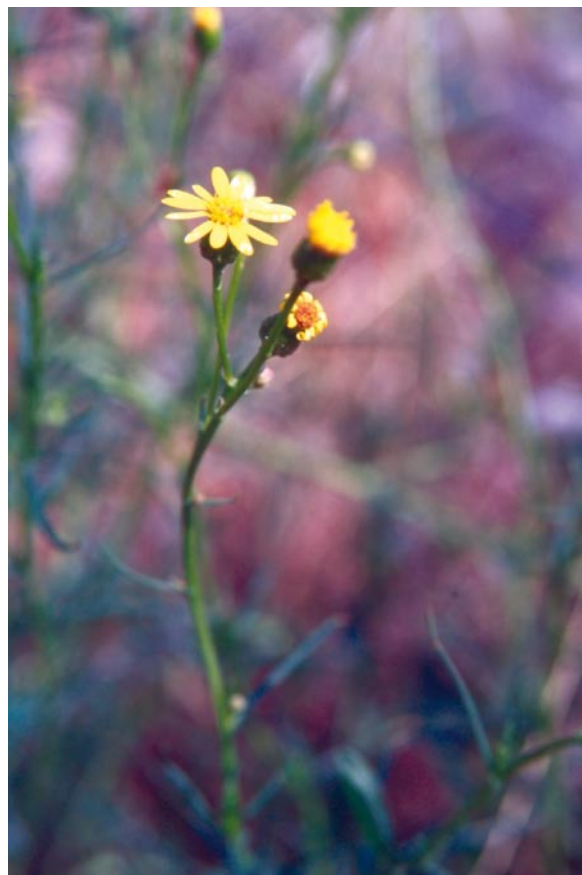
Notons le cas (pour l'instant unique) très problématique des jussies (*Ludwigia* spp.) d'origine américaine, véritables "pestes végétales", dont le développement spectaculaire a motivé la mise en œuvre d'une réglementation spécifique (Arrêté du 2 mai 2007, interdisant la commercialisation, l'utilisation et l'introduction dans le milieu naturel de *Ludwigia grandiflora* et *Ludwigia peploides*).

Les autorisations concernant la production, la détention la cession.... de certaines espèces animales non domestiques et d'espèces végétales non cultivées sur notre territoire

Cela concerne les végétaux tout ou partie ainsi que leurs semences. Les animaux tout ou parties sont aussi concernés.

Le préfet du département délivre l'autorisation (individuelle et incessible) selon les modalités définies aux articles R.412-1 et suivants du CE.

Exemple : A ce titre, l'écrevisse de Louisiane (*procambarus clarkii*) est soumise à l'article L 432-10 du CE qui interdit son introduction dans les eaux françaises au double titre de son statut d'espèces pouvant créer des déséquilibres biologiques et du fait que cette espèce ne figure pas sur la liste des espèces représentées. D'autre part, elle est mentionnée sur l'arrêté du 21 juillet 1983 qui soumet à autorisation au titre de l'article R 412-1 du CE son importation sous tous régime douanier et sa commercialisation à l'état vivant.



Séneçon du Cap

Lutte contre les espèces invasives

Autres réglementations concernant la lutte contre les espèces invasives

D'autres réglementations interviennent également dans la lutte contre les espèces invasives. Ainsi le code rural transpose certaines dispositions de la directive 2000/29/CE **du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté**. Ainsi, des mesures sont mises en place afin de réglementer et de contrôler le commerce des organismes dits nuisibles, et notamment certains végétaux ou parties végétales qui sont de plus reconnus comme invasifs ou suspectés de l'être.

Convention CITES

La réglementation en matière de protections des espèces biologiques (voir thème n°24), notamment la convention CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, prescriptions instaurées par le règlement 338/97) contient directement des dispositions spéciales en introduisant à son annexe B une liste d'espèces présentant une menace écologique (= espèces envahissantes) pour lesquelles un permis d'importation ou d'exportation est nécessaire.

Convention CBD

La convention sur la diversité biologique (CBD) vise à assurer la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments constitutifs et le partage juste et équitable des avantages qui découlent de l'utilisation des ressources génétiques. L'article 8(h) de la convention prévoit que chaque partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, empêche d'introduire, contrôle ou éradique les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces. L'OEPP (Organisation Européenne et Méditerranéenne pour la Protection des Plantes) a pris en compte cette situation et a créé un groupe de travail sur les espèces exotiques envahissantes, qui a commencé à étudier une liste de plantes pouvant être considérées comme nuisibles pour les pays de la zone concernée.



Renouée

Aquaculture

Concernant l'élevage de certaines espèces aquatiques, le règlement (CE) n° 708/2007 du Conseil du 11 juin 2007 relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes impose des dispositions de protection. Les conditions d'introduction demandées font maintenant l'objet d'une expertise selon les principes de l'analyse de risque : une demande de permis d'introduction est exigée au niveau de l'autorité compétente désignée par l'Etat membre. Celle-ci organise une expertise scientifique permettant d'évaluer les risques associés à cette introduction, ainsi que les mesures d'atténuation, de surveillance, et les plans d'urgence permettant d'atteindre un risque faible. Un délai de 6 mois d'instruction est nécessaire. Une notification au Conseil et/ou aux autres états membres doit être effectuée si la demande est susceptible de les affecter.

Détention d'espèces animales non domestiques

Deux arrêtés ministériels en date du 10 août 2004 établissent des règles précises encadrant la détention d'espèces animales non domestiques en fonction de leur degré de sensibilité au regard des objectifs de la réglementation, des effectifs détenus et des activités pratiquées conformément aux Articles L. 413-1 à L. 413-5 et R. 413-1 à R. 413-51 du code de l'environnement. Il en ressort que seuls les établissements d'élevage (élevage à but lucratif, élevage détenant des espèces sensibles dans leur milieu naturel ou invasives ou dangereuses ou difficiles d'entretien en captivité, élevage dont les effectifs dépassent des seuils fixés pour certains groupes d'espèces) sont susceptibles de détenir des espèces animales exotiques envahissantes (l'obtention d'une autorisation et un certificat de capacité adéquat sont indispensables).

Il faut également citer l'arrêté du 2 décembre 2008 mettant à jour la liste des espèces susceptibles d'être classées nuisibles et contenant des espèces exotiques et pouvant être potentiellement envahissantes comme le chien viverrin, le lapin de garenne...